



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins de report de l'audience relative à l'exception d'irrecevabilité
(règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

1. Le 10 février 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire telle que prévue à l'article 19-2-a du Statut et pour les motifs indiqués à son article 17¹ (« l'Exception d'irrecevabilité »). Cette requête, qui a été initialement déposée sous la mention « confidentiel, ex parte, réservé à la Défense de Germain Katanga », a été transmise au Procureur le 25 février 2009, conformément à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et après que le Greffe a procédé à sa reclassification en document confidentiel, à la demande de la Chambre².
2. Le 7 mai 2009, la Chambre a jugé nécessaire de convoquer une audience en présence des autorités de la République démocratique du Congo (« la RDC »)³. Elle a fixé cette audience au 18 mai 2009 à 14 heures.
3. Le 15 mai 2009, le Greffe a transmis à la Chambre la copie d'un courrier électronique du 14 mai 2009 signé par le Ministre de la justice de la RDC⁴. Ce message accuse réception de l'ordonnance de la Chambre convoquant l'audience, précise que les autorités congolaises souhaitent y être présentes mais indiquent

¹ Défense de Germain Katanga, *Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute*, 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 36, lignes 4 et 5.

³ Ordonnance aux fins de convocation d'une audience (règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve), 7 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1112.

⁴ Le Greffe, Communication par le Greffe de la réponse des autorités de la République Démocratique du Congo à la convocation à l'audience du 18 mai 2009 (règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve), 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1138.

qu'elles ne pourront se déplacer à la date indiquée et qu'elles souhaitent un renvoi au début du mois de juin 2009.

4. Jugeant indispensable la présence des autorités congolaises, la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer cette audience à la date la plus proche.

PAR CES MOTIFS,

ANNULE l'audience publique prévue le 18 mai 2009 à 14 heures.

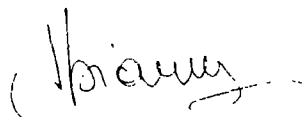
Une nouvelle audience sera convoquée prochainement et un nouvel ordre du jour sera alors communiqué aux participants.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

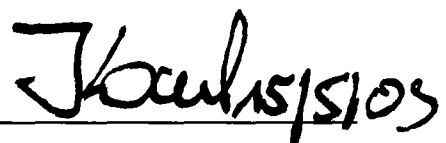


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 15 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)